

Avis de motion de voies et moyens visant à mettre en oeuvre
certaines dispositions du budget de 1999 déposé au Parlement
le 16 février 1999

Avis de motion de voies et moyens visant à mettre en oeuvre certaines dispositions du budget de 1999 déposé au Parlement le 16 février 1999

Il y a lieu de mettre en oeuvre certaines dispositions du budget de 1999 déposé au Parlement le 16 février 1999 comme suit :

SOMMAIRE

PARTIE 1

La partie 1 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin d'augmenter de 11,5 milliards de dollars la contribution au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux. Ces fonds seront consacrés aux soins de santé et seront distribués aux provinces au prorata de leur population. Le ministre est autorisé à payer 3,5 milliards de dollars de ces fonds à une fiducie qui les distribuera aux provinces sur une période de trois ans commençant le 1^{er} avril 1999. Les 8 milliards de dollars restants seront distribués sur une période de quatre ans commençant le 1^{er} avril 2000. Cette partie modifie également la Loi afin d'éliminer complètement, d'ici la fin du mois de mars 2002, les disparités au titre du Transfert actuel.

Elle apporte aussi des changements mineurs de nature matérielle ou administrative.

PARTIE 2

La partie 2 modifie les règles de calcul des prestations de retraite payables en vertu des régimes de retraite de la Fonction publique, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada. Le traitement annuel moyen – qui est utilisé pour le calcul du montant de la prestation de retraite – sera établi sur les cinq, et non plus les six, meilleures années du traitement annuel du retraité. De plus, il y a harmonisation des trois régimes de retraite avec le *Régime de pensions du Canada* en vue de tenir compte de la réforme dont il a récemment fait l'objet.

PARTIE 3

La partie 3 a pour effet de prolonger jusqu'au 20 juin 2001 la suspension de l'arbitrage dans le cadre des négociations collectives entre le Conseil du Trésor – de même que les employeurs distincts désignés par décret – et les agents négociateurs représentant les fonctionnaires de la Fonction publique.

PARTIE 4

La partie 4 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de rendre plus efficace la gestion des dettes et des risques en modernisant les mécanismes s'y rapportant et en clarifiant les pouvoirs d'emprunt et de fixation des modalités d'émission des titres du gouvernement fédéral. Enfin, elle abroge la *Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1996-1997* et prévoit une autorisation d'emprunt jusqu'à concurrence de quatre milliards de dollars qui représente l'autorisation d'emprunt pour laquelle aucune initiative n'a été prise en vertu de cette loi.

PARTIE 5

La partie 5 permet à la première nation de Sliammon d'imposer une taxe à la valeur ajoutée de 7 % sur les ventes de produits du tabac et de carburant effectuées dans ses réserves. En outre, elle modifie la partie IV (intitulée Taxe sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac de la première nation de

Westbank) de la *Loi d'exécution du budget de 1997* de sorte que la première nation de Westbank puisse imposer une taxe semblable sur le carburant. Enfin, la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* est modifiée de façon à accorder, dans certaines circonstances, un remboursement de la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* aux premières nations du Yukon qui jouissent de l'autonomie gouvernementale.

PARTIE 6

La partie 6 augmente le maximum de la prestation nationale pour enfants de 180 \$ par enfant à compter du 1^{er} juillet 1999 et de 170 \$ supplémentaires par enfant à compter du 1^{er} juillet 2000. Le maximum de la prestation fiscale canadienne pour enfants s'établira à 1 975 \$ pour le premier enfant et à 1 755 \$ pour chacun des autres enfants à compter du 1^{er} juillet 2000. De plus, la prestation de base accordée dans le cadre du Régime de la prestation fiscale canadienne pour enfants est améliorée. En effet, le seuil de revenu auquel la prestation commence à diminuer passe de 25 921 \$ à 29 590 \$, à compter du 1^{er} juillet 2000.

PARTIE 7

La partie 7 permet aux particuliers admissibles qui ont une ou plusieurs personnes à charge admissibles et dont le revenu n'excède pas 25 921 \$ de demander le plein montant du supplément pour personnes sans conjoint accordé dans le cadre du crédit de taxe sur les produits et services.

PARTIE 8

La partie 8 autorise Revenu Canada à fournir des renseignements confidentiels en vue de l'application et de l'exécution d'une loi provinciale régissant l'indemnisation en cas d'accident du travail.

PARTIE 9

La partie 9 modifie la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* afin de fournir aux prêteurs une garantie qui ne dépend pas des mesures prises par un administrateur dans le cadre de la loi relativement aux sommes qu'il a empruntées pour verser des avances à des producteurs admissibles.

La partie modifie également la *Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement* afin de permettre au ministre des Finances d'acheter la quote-part du Canada dans la première souscription supplémentaire d'actions du capital social autorisé de la Banque européenne.

Elle modifie également la *Loi sur les brevets* afin de clarifier le fait que les ententes visées à l'article 103 de cette loi peuvent concerner le partage de sommes prélevées ou reçues dans le cadre non seulement d'une ordonnance, mais également d'un engagement et que les sommes à verser en partage sont payables sur le Trésor.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Article 2. - Texte des paragraphes 2(2) et (3) :

(2) Aux parties I, II et IV, « province » ne vise pas le territoire du Yukon ni les Territoires du Nord-Ouest.

(3) Pour l'application de la présente loi, la population d'une province pour un exercice est la population de cette province pour cet exercice telle que déterminée, de la façon prescrite, par le statisticien en chef du Canada.

Article 3, (1). - Texte du passage visé du paragraphe 13(1) :

13. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, il peut être versé à chaque province, pour un exercice, une contribution au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux aux fins suivantes :

a) financer les programmes sociaux, sur la base d'arrangements provisoires, en permettant aux provinces de jouir d'une plus grande flexibilité;

(2). - Texte du paragraphe 13(2) :

(2) Le Transfert se présente sous les deux formes suivantes :

a) un dégrèvement d'impôt fédéral sur le revenu effectué au profit des provinces afin de leur permettre d'établir leurs propres mesures d'ordre fiscal, sans augmentation nette du fardeau fiscal;

b) une contribution pécuniaire ne dépassant pas le montant calculé en conformité avec l'article 14.

(3). - Nouveau.

Article 4. - Texte des articles 14 et 15 :

14. La contribution pécuniaire au titre du Transfert visé par la présente partie à une province pour un exercice est égale à l'excédent éventuel du montant total qui peut être versé à la province pour cet exercice à ce titre sur la somme de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à la province pour cet exercice.

15. (1) Le montant total qui peut être versé au titre du Transfert visé par la présente partie pour l'ensemble du Canada pour les exercices ci-après s'établit comme suit :

a) 1996-1997 : 26,9 milliards de dollars;

b) 1997-1998 : 25,1 milliards de dollars.

(2) Le montant total qui peut être versé au titre du Transfert visé par la présente partie pour l'ensemble du Canada pour les exercices ci-après s'établit comme suit :

a) chacun des exercices 1998-1999 et 1999-2000 : 25,1 milliards de dollars;

b) chacun des exercices 2000-2001 à 2002-2003 : le résultat du calcul suivant :

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente le montant total déterminé selon le présent paragraphe pour l'exercice précédent,

B la racine cubique du quotient du montant visé au sous-alinéa (i) par le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le produit intérieur brut du Canada pour l'année civile se terminant dans l'exercice précédent,

(ii) le produit intérieur brut du Canada pour l'année civile se terminant dans le quatrième exercice précédent,

C :

(i) pour l'exercice 2000-2001 : 0,02,

(ii) pour l'exercice 2001-2002 : 0,015,

(iii) pour l'exercice 2002-2003 : 0,01.

(3) Lorsque, au cours de l'un des exercices 1997-1998 à 2002-2003, la somme de 12,5 milliards de dollars et de la somme de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à l'ensemble des provinces, déterminée selon l'article 16 pour l'exercice, excède le montant total déterminé selon les paragraphes (1) ou (2) pour l'exercice, le montant total qui peut être versé pour l'exercice au titre du Transfert visé par la présente partie pour l'ensemble du Canada est majoré du montant de l'excédent.

(4) Le montant total qui peut être versé au titre du Transfert visé par la présente partie à une province pour l'exercice 1996-1997 est le montant, déterminé par le ministre, égal au produit obtenu en multipliant :

a) 26,9 milliards de dollars;

par

b) le quotient obtenu en divisant :

(i) le montant total qui peut lui être versé, pour l'exercice 1995-1996, sur l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes 15(1) et (2) et des articles 23 et 23.1, en leur état au 31 mars 1996, et les contributions qui peuvent lui être payées au titre du *Régime d'assistance publique du Canada* pour l'exercice 1994-1995,

par

(ii) la somme des montants visés au sous-alinéa (i) qui peuvent être versés à l'ensemble des provinces.

(5) Le montant total qui peut être versé au titre du Transfert visé par la présente partie à une province pour chacun des exercices 1997-1998 à 2002-2003 correspond au résultat du calcul suivant :

$$F \times [(G \times H/J) + (1 - G) \times K/L]$$

où :

F représente le montant total qui peut être versé pour l'exercice au titre du Transfert visé par la présente partie pour l'ensemble du Canada, déterminé selon les paragraphes (1) à (3);

G les montants suivants pour les exercices ci-après :

- a) 1997-1998 : 1,
- b) 1998-1999 : 0,9,
- c) 1999-2000 : 0,8,
- d) 2000-2001 : 0,7,
- e) 2001-2002 : 0,6,
- f) 2002-2003 : 0,5;

H le produit du montant visé à l'alinéa a) par le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant total visé au sous-alinéa (4)b)(i) qui peut être versé à la province,

b) le quotient du nombre visé au sous-alinéa (i) par le nombre visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la population de la province pour l'exercice,

(ii) la population de la province pour l'exercice 1995-1996;

J le total des valeurs de l'élément H pour l'exercice pour l'ensemble des provinces;

K la population de la province pour l'exercice;

L la population totale des provinces pour l'exercice.

Article 5. - Nouveau.

Article 6. - Texte du paragraphe 17(2) :

(2) Sont appliquées à la contribution pécuniaire payable à une province au titre de la présente partie :

a) les réductions et les retenues ordonnées par le gouverneur en conseil en vertu des articles 15 ou 16 de la *Loi canadienne sur la santé* ou des articles 21 ou 22 de la présente loi;

b) les déductions effectuées en vertu de l'article 20 de la *Loi canadienne sur la santé*.

Article 7. - Texte du passage visé du paragraphe 19(1) :

19. (1) Est admise à recevoir, pour un exercice, la pleine contribution pécuniaire prévue à l'article 14 la province dont les règles de droit :

Article 8. - Texte du paragraphe 21(1) :

21. (1) Si l'affaire lui est renvoyée en vertu de l'article 20 et qu'il estime que la province ne satisfait pas ou plus aux conditions visées à l'article 19, le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) soit ordonner, pour chaque manquement, que la contribution pécuniaire d'un exercice à la province soit réduite du montant qu'il estime indiqué, compte tenu de la gravité du manquement;

b) soit, s'il l'estime indiqué, ordonner la retenue de la totalité de la contribution pécuniaire d'un exercice à la province.

Article 9. - Texte des articles 22 et 23 :

22. En cas de manquement continu aux conditions visées à l'article 19, les réductions ou retenues sur la contribution pécuniaire à une province déjà appliquées pour un exercice en vertu de l'article 21 lui sont appliquées de nouveau pour chaque exercice ultérieur où le ministre estime, après consultation de son homologue chargé de l'assistance sociale dans la province, que le manquement se continue.

23. Toute réduction ou retenue d'une contribution pécuniaire visée aux articles 21 ou 22 peut être appliquée pour l'exercice où le manquement à son origine a eu lieu ou pour l'exercice suivant.

Article 10. - Texte de l'article 25 et de l'intertitre le précédant :

<?[cp8,9]>Interprétation

25. Pour l'application de la présente partie, sont assimilés à des programmes sociaux les programmes de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux.

Loi canadienne sur la santé

Article 11. - Texte de la définition de « contribution pécuniaire » à l'article 2 :

« contribution pécuniaire » La contribution au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux prévue à l'article 14 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

Loi sur le Nunavut

Article 12. - Texte de l'article 57 de l'annexe III et de l'intertitre le précédant :

<?[cp8,9]>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé

57. Le paragraphe 2(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Aux parties I, II et IV, aux alinéas 15(1)a) et (2)a) et 16(3)b) et (4)b) et à l'article 40.1, « province » ne vise pas le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ni le Nunavut.

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Article 14, (1). - Texte des passages introductif et visés du paragraphe 15(1) :

15. (1) Le montant de toute annuité à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente loi est un montant égal au total des produits suivants :

a) le produit du sous-alinéa (i) par les sous-alinéas (ii) ou (iii) :

...

(ii) soit la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur au cours d'une période de six ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de six années,

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de six ans de service ouvrant droit à pension, la solde annuelle moyenne qu'il a reçue pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

(2). – Texte de la définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » au paragraphe 15(3) :

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » À l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle il a cessé d'être un membre de la force régulière et pour chacune des deux années précédentes.

(3). – Nouveau.

Loi sur la pension de la fonction publique

Article 15, (1). – Texte des passages introductif et visés du paragraphe 11(1) :

11. (1) Le montant de toute pension à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente partie est un montant égal au total des produits suivants :

a) le produit du sous-alinéa (i) par les sous-alinéas (ii) ou (iii) :

...

(ii) soit le traitement annuel moyen reçu par le contributeur au cours d'une période de six ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de six années,

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de six ans de service ouvrant droit à pension, le traitement annuel moyen qu'il a reçu pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

(2). – Texte de la définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » au paragraphe 11(3) :

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » À l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle le contributeur :

a) soit a cessé d'être employé dans la fonction publique;

b) soit devient habile à recevoir une pension de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions,

selon le premier en date de ces deux événements, et pour chacune des deux années précédentes.

(3). - Nouveau.

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Article 16, (1). - Texte des passages introductif et visés du paragraphe 10(1) :

10. (1) Le montant de toute annuité à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente partie est un montant égal au total des produits suivants :

a) le produit du sous-alinéa (i) par les sous-alinéas (ii) ou (iii) :

...

(ii) soit la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur au cours d'une période de six ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de six années,

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de six ans de service ouvrant droit à pension, la solde annuelle moyenne qu'il a reçue pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

(2). - Texte de la définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » au paragraphe 10(3) :

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » À l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle il a cessé d'être un membre de la Gendarmerie et pour chacune des deux années précédentes.

(3). - Nouveau.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

Article 17. - Texte du paragraphe 9.1(2) :

(2) Toutefois, un conseil d'arbitrage, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ne peut, au cours de la période visée à l'article 62 de cette loi, prévoir, dans une décision arbitrale rendue au sujet d'un différend, des augmentations de la rémunération et des avantages supérieures, dans l'ensemble, à celles qui sont obtenues après des négociations collectives ou d'une autre façon par une unité de négociation analogue de la fonction publique, au sens de cette loi, une fois terminée la période de prorogation, prévue aux termes de la *Loi sur la rémunération du secteur public*, du régime de rémunération applicable à cette unité.

Loi sur les relations de travail au Parlement

Article 18. - Texte de l'article 53.1 :

53.1 Pendant la période où les articles 64 à 75.1 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* sont inopérants en vertu de l'article 62 de cette loi, la Commission ne peut, dans ses décisions arbitrales au sujet d'un différend, accorder des augmentations de rémunération et d'avantages supérieures, dans l'ensemble, à celles qui sont obtenues après des négociations collectives ou d'une autre façon par une unité de négociation analogue dans la fonction publique, une fois terminée la période de prorogation, prévue aux termes de la

Loi sur la rémunération du secteur public, du régime de rémunération applicable à cette unité.

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Article 19, (1). – Texte du paragraphe 62(1) :

62. (1) Les articles 64 à 75.1 sont inopérants pendant les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article.

(2). – Nouveau.

Loi sur la gestion des finances publiques

Article 20. – Texte de l'article 18 :

18. (1) Au présent article, « valeurs » s'entend des titres émis ou garantis par le Canada, ainsi que de ceux qui sont mentionnés dans la définition de « valeurs » ou « titres » à l'article 2.

(2) Le ministre peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion des fonds publics ou de la dette publique, acheter ou acquérir des valeurs, y compris lors de leur émission, les payer sur le Trésor et les détenir.

(3) Le ministre peut vendre ou prêter les valeurs ainsi achetées, acquises ou détenues; le produit de la vente ou du prêt est déposé au crédit du receveur général.

(4) Au cours d'un exercice, les bénéfices nets qui résultent de l'achat, de la détention, de la vente ou du prêt de valeurs sous le régime du présent article sont ajoutés aux recettes de cet exercice, et les pertes nettes qui résultent des mêmes opérations sont imputées à un crédit voté par le Parlement à cette fin.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), il est tenu compte, dans le calcul des bénéfices ou des pertes nets d'un exercice, des bénéfices ou pertes résultant de la vente ou du prêt de valeurs, ainsi que de l'amortissement concernant les primes et escomptes sur les valeurs et de l'intérêt applicables à l'exercice.

Article 21. – Texte de l'article 43 :

43. Les emprunts de fonds et l'émission de titres par Sa Majesté ou pour son compte sont subordonnés à l'autorisation du Parlement.

Article 22. – Texte des articles 44 à 46 :

44. Dans les cas où la présente loi ou une autre loi fédérale autorise le prélèvement de fonds, par Sa Majesté ou pour son compte, au moyen d'emprunts ou de l'émission et de la vente de titres, le gouverneur en conseil peut, sous réserve de cette loi :

a) autoriser tout ou partie du prélèvement par émission et vente de bons ou billets du Trésor et conférer au ministre ou au fonctionnaire, appelé au présent article « délégué », que celui-ci désigne au sein du ministère des Finances le pouvoir :

(i) de fixer leurs dates d'émission et d'échéance, ainsi que, s'il y a lieu, le taux d'intérêt applicable et les dates d'échéance des intérêts,

(ii) de les vendre aux prix et aux conditions que le ministre estime indiqués,

(iii) de conclure des contrats ou des accords concernant leur émission ou leur vente aux conditions que le ministre ou son délégué estime indiquées;

b) conférer au ministre ou à son délégué le pouvoir :

(i) de conclure des contrats ou des accords concernant le prélèvement des fonds aux conditions que l'un ou l'autre estime indiquées,

(ii) de prélever tout ou partie des fonds par émission et vente de titres autres que des bons ou billets du Trésor,

(iii) d'émettre et de vendre ces titres à concurrence d'un principal plafonné,

(iv) de fixer leurs taux d'intérêt à concurrence d'un taux plafonné,

(v) de fixer, pour une date limite déterminée, le remboursement de leur principal,

(vi) de les vendre aux prix, non inférieurs à un seuil déterminé, et aux conditions que l'un ou l'autre estime indiqués.

Le gouverneur en conseil peut en outre déterminer les modalités d'exercice des pouvoirs conférés par les sous-alinéas a)(iii) et b)(i), ainsi que les plafonds, la date limite et le seuil respectivement visés aux sous-alinéas b)(iii) à (vi).

45. Ne peut être imputée sur les fonds dont l'emprunt au nom de Sa Majesté est autorisé par le Parlement que la différence entre le montant emprunté et non remboursé à un moment donné et le total des montants suivants :

a) le solde non remboursé à la date de prise d'effet de l'autorisation ou, à défaut, à celle où elle est accordée;

b) les fonds empruntés au nom de Sa Majesté après celle des dates mentionnées à l'alinéa a) qui s'applique et imputés sur tout montant dont l'emprunt fait l'objet d'une autre autorisation.

45.1 Le gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le ministre à conclure des accords portant sur l'échange de taux d'intérêt ou de devises aux conditions jugées nécessaires par le ministre ou le fonctionnaire du ministère des Finances désigné par le ministre.

46. Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à contracter les emprunts nécessaires au paiement de titres émis sous l'autorité du Parlement et soit échus, soit remboursables par anticipation; le présent article ne s'applique pas aux emprunts visés à l'article 47.

Article 23. - Texte des articles 49 à 55 :

49. L'état annuel de toutes les opérations d'emprunt effectuées pour le compte de Sa Majesté est inclus dans les Comptes publics.

50. (1) Les certificats de valeurs dont l'émission est autorisée sous le régime de la présente partie sont signés par le sous-ministre des Finances ou par le fonctionnaire de ce ministère qui a reçu de la part du gouverneur en conseil délégation de signature. Ils sont contresignés par le fonctionnaire du même ministère ou toute autre personne que le gouverneur en conseil désigne à cette fin.

(2) Le ministre peut ordonner l'emploi de la reproduction de la signature autographe des signataires ou contresignataires visés au paragraphe (1).

51. Le gouverneur en conseil peut :

- a) nommer un ou plusieurs agents comptables chargés d'accomplir, en matière d'inscription des emprunts, les fonctions qu'il leur attribue;
- b) nommer un ou plusieurs agents financiers chargés d'accomplir, en matière d'emprunts, les fonctions qu'il leur attribue;
- c) fixer la rémunération des agents comptables ou financiers ainsi nommés.

52. (1) Le ministre fait tenir un ensemble de registres comportant les renseignements suivants :

- a) total des fonds dont le Parlement a autorisé l'emprunt par émission et vente de titres;
- b) désignation et état des fonds empruntés et des titres émis;
- c) paiements effectués au titre du principal et des intérêts de ces emprunts.

(2) Les agents comptables et financiers adressent chaque année au ministre et, en outre, chaque fois que celui-ci le leur demande, un compte de gestion où ils font état de toutes les opérations qu'ils ont effectuées ès qualités; le compte est à établir en la forme et doit comporter les renseignements déterminés par le ministre.

53. Le gouverneur en conseil peut prévoir la création et la gestion d'un fonds d'amortissement pour toute émission de titres ou pour l'ensemble des titres émis.

54. Le remboursement des emprunts contractés et des titres émis par Sa Majesté ou en son nom avec l'autorisation du Parlement, ainsi que le versement des intérêts correspondants, sont imputés et prélevés sur le Trésor.

55. Peuvent, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, être prélevés sur le Trésor :

- a) les sommes nécessaires à la création du fonds d'amortissement prévu à l'article 53 ou d'autres moyens de garantie de remboursement de titres;
- b) la rémunération des agents comptables et financiers nommés en vertu de l'article 51;
- c) tous frais entraînés par la négociation ou l'émission d'emprunts ou par l'émission, le rachat, le service, le remboursement et la gestion des emprunts ou titres émis à cet égard.

Article 24. - Nouveau.

Loi d'exécution du budget de 1997

Article 36. - Nouveau.

Article 37, (1). - Texte du paragraphe 52(1) :

52. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de boissons alcoolisées ou de produits du tabac dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 54(1).

(2). - Texte du passage visé du paragraphe 52(4) :

(4) Pour l'application de la présente partie, une boisson alcoolisée ou un produit du tabac est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

Article 38. - Texte des passages introductif et visé du paragraphe 53(1) :

53. (1) Le règlement administratif pris en application du paragraphe 52(1) :

...

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des boissons alcoolisées et des produits du tabac qui sont assujettis à la taxe est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

Article 39. - Nouveau.

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 40, (1). - Remplacement de « 25 921 \$ » par « 29 590 \$ ».

(2). - Remplacement de « 605 \$ », « 405 \$ » et « 330 \$ » par « 955 \$ », « 755 \$ » et « 680 \$ » respectivement.

(3). - Remplacement de « 12,1 % », « 20,2 % » et « 26,8 % » par « 11,0 % », « 19,7 % » et « 27,6 % » respectivement.

(4). - Texte du passage visé du paragraphe 122.61(5) :

(5) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (1), sauf les sommes de 6 250 \$ et 20 921 \$, sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1996, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

(5). - Texte du paragraphe 122.61(6) :

(6) La somme de 20 921 \$ visée au paragraphe (1) est rajustée de façon que la somme applicable, selon ce paragraphe, pour un mois se rapportant à une année de base postérieure à 1991 soit égale à l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) sur le produit visé à l'alinéa b) :

a) la somme de 25 921 \$ visée au paragraphe (1), rajustée et arrondie en vertu du présent article pour l'année;

b) le produit de 10 par la somme de 500 \$ visée au paragraphe (1), rajustée et arrondie en vertu du présent article pour l'année.

Article 41. - Texte des passages visés du paragraphe 122.5(3) :

(3) Lorsqu'une déclaration de revenu (sauf celle produite en application du paragraphe 70(2), de l'alinéa 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) est produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition relativement à un particulier admissible et que celui-ci en fait la demande par écrit, est réputé être un montant payé par le particulier au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, au cours de chacun des mois déterminés de cette année selon le paragraphe (4), le quart de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

...

e) si le particulier n'a pas de proche admissible pour l'année, le moins élevé des montants suivants :

(i) 100 \$,

(ii) 2 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur le montant calculé pour l'année pour l'application de l'alinéa 118(1)c),

sur :

f) 5 % de l'excédent éventuel du revenu rajusté du particulier pour l'année sur 25 921 \$.

Loi sur la taxe d'accise

Article 42. - Texte du passage introductif du paragraphe 295(5) :

(5) Un fonctionnaire peut :

Article 43. - Texte des passages introductif et visé du paragraphe 328(2) :

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 295(5)b), c) ou g),

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 44. - Texte des passages introductif et visé du paragraphe 239(2.21) :

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4)b), c), e), h) ou k),

Article 45. - Texte du passage introductif du paragraphe 241(4) :

(4) Un fonctionnaire peut :

Loi sur les programmes de commercialisation agricole

Article 46. - Les paragraphes 5(1.1) et (1.2) sont nouveaux. Texte du paragraphe 5(1) :

5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut conclure un accord avec un agent d'exécution en vue de garantir le remboursement des avances que celui-ci consent à un producteur admissible au moyen d'emprunts contractés à cette fin, ainsi que celui des intérêts afférents.

Article 47. - Texte de l'article 6 :

6. La garantie n'a d'effet que si l'agent d'exécution se conforme aux dispositions de l'accord de garantie d'avance et de la présente loi.

Article 48. - Texte de l'article 8 :

8. La garantie visée au paragraphe 5(1) peut, avec l'agrément du ministre des Finances, être donnée directement au prêteur, dans les cas où le ministre est convaincu de pouvoir réaliser ainsi des économies d'intérêts.

Article 49. - Texte du paragraphe 10(1.1) :

(1.1) Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa (1)h), le fait que l'agent d'exécution partage la sûreté visée à l'article 12 avec un autre prêteur dans les conditions prévues à l'accord de garantie d'avance ne change en rien l'admissibilité du producteur.

Article 50. - Texte du paragraphe 23(1) :

23. (1) Le ministre doit, après réception d'une demande en ce sens de l'agent d'exécution, remettre à celui-ci ou au prêteur, conformément à l'accord de garantie d'avance et sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 40g), le pourcentage réglementaire de la dette correspondant à la responsabilité du ministre pour les sommes mentionnées aux alinéas 22a) et c) et les intérêts sur le montant non remboursé de l'avance garantie calculés au taux prévu dans l'accord de garantie d'avance, courus à partir de la date du versement de l'avance.

Article 51. - Texte du passage introductif du paragraphe 40(1) :

40. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Article 53. - Le paragraphe 6(3) est nouveau. Texte du paragraphe 6(2) :

(2) Le ministre peut, à titre de souscriptions supplémentaires, verser des montants à la Banque, selon les modalités de temps et autres prévues par l'Accord, sur les fonds affectés à cette fin par le Parlement.

Loi sur les brevets

Article 54. - Texte de l'article 103 :

103. Le ministre peut conclure avec toute province des ententes concernant le partage avec celle-ci de sommes prélevées ou reçues par le receveur général en vertu de l'article 84, déduction faite des frais de perception et de partage.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi d'exécution du budget de 1999.*

PARTIE 1

TRANSFERT CANADIEN EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE PROGRAMMES SOCIAUX

L.R., ch. F-8;
1995, ch. 17, par.
45(1)

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

1995, ch. 17, art.
46

2. Les paragraphes 2(2) et (3) de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces sont remplacés par ce qui suit :

Définition de «
province »

(2) Aux parties I, II et IV, « province » ne vise pas le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou le Nunavut.

Détermination de
la population

(3) Pour l'application de la présente loi, la population d'une province ou, avant le 1^{er} avril 1999, de la partie des Territoires du Nord-Ouest qui est devenue le Nunavut ou de l'autre partie, pour un exercice, est la population de cette province ou partie pour cet exercice telle que déterminée, de la façon prescrite, par le statisticien en chef du Canada.

1995, ch. 17, art.
48

3. (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Contribution au
titre des éléments
du Transfert visés
aux al. 14a) et b)

13. (1) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14a) et b) aux fins suivantes :

a) financer les programmes sociaux d'une manière permettant aux provinces de jouir de flexibilité;

1995, ch. 17, art.
48

(2) Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contribution au
titre des éléments
du Transfert visés
aux al. 14c) et d)

(2) Sous réserve de la présente partie, il est versé aux provinces une contribution au titre des éléments du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux visés aux alinéas 14c) et d) aux fins mentionnées à l'alinéa (1)b) et pour contribuer à fournir aux Canadiens le meilleur système de soins de santé possible et à mettre des renseignements sur le système de santé à la disposition des Canadiens.

(3) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Assimilation

(4) Au présent article, sont assimilés à des programmes sociaux les programmes de santé, d'éducation postsecondaire, d'assistance sociale et de services sociaux.

1995, ch. 17, art.
48; 1996, ch. 18,
art. 49; 1998, ch.
19, par. 285.1(1)

4. Les articles 14 et 15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transfert

14. Le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux se compose des éléments suivants :

a) la somme, déterminée conformément au paragraphe 16(1), de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à l'ensemble des provinces;

b) une contribution pécuniaire égale à 12,5 milliards de dollars pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2004;

c) une contribution pécuniaire égale à 3,5 milliards de dollars, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1998, qui sera payée à la fiducie visée à l'article 16.1;

d) une contribution pécuniaire qui sera versée aux fins prévues au paragraphe 13(2) égale à :

(i) 1 milliard de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2000,

(ii) 2 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2001,

(iii) 2,5 milliards de dollars pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2002 et le 31 mars 2004.

Quote-part d'une
province –
contribution
pécuniaire visée à
l'al. 14b)

15. (1) La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 14b) qui peut être versée à une province pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2004 correspond au résultat du calcul suivant :

$$F \times [(G \times H/J) + (1 - G) \times K/L] - M$$

où :

F représente la somme des montants visés aux alinéas 14a) et b) pour l'exercice;

G les nombres suivants pour les exercices ci-après :

a) l'exercice commençant le 1^{er} avril 1999 : 0,3,

b) l'exercice commençant le 1^{er} avril 2000 : 0,25,

c) chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2004 : 0,0;

H le produit obtenu par multiplication du montant visé à l'alinéa a) par le quotient visé à l'alinéa b) :

a) le montant total visé au sous-alinéa 15(4)b)(i) – dans sa version au 31 mars 1999 – qui peut être versé à la province,

b) le quotient obtenu par division du nombre visé au sous-alinéa (i) par le nombre visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la population de la province pour l'exercice,

(ii) la population de la province pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1995;

J le total des valeurs de l'élément H pour l'exercice pour l'ensemble des provinces;

K la population de la province pour l'exercice;

L la population totale des provinces pour l'exercice;

M la somme, déterminée conformément au paragraphe 16(1), de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à la province.

Territoires du
Nord-Ouest et
Nunavut

(2) Pour le calcul visé au paragraphe (1), le montant prévu à l'alinéa a) de l'élément H correspond :

a) s'agissant des Territoires du Nord-Ouest, au montant total visé au sous-alinéa 15(4)b)(i) – dans sa version au 31 mars 1999 – qui peut être versé aux Territoires du Nord-Ouest multiplié par 0,56843;

b) s'agissant du Nunavut, au montant total visé au sous-alinéa 15(4)b)(i) – dans sa version au 31 mars 1999 – qui peut être versé aux Territoires du Nord-Ouest multiplié par 0,43157.

Quote-part d'une
province –

contribution
pécuniaire visée à
l'al. 14c)

(3) La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 14c) qui peut être versée à une province est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie visée à l'article 16.1.

Quote-part d'une
province –
contribution
pécuniaire visée à
l'al. 14d)

(4) La quote-part de la contribution pécuniaire visée à l'alinéa 14d) qui peut être versée à une province pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2004 correspond au produit obtenu par multiplication du montant qui est énoncé à cet alinéa pour l'exercice par le quotient obtenu par division de la population de la province pour l'exercice par la population totale des provinces pour l'exercice.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

Paiements à une
fiducie

16.1 Le ministre peut faire des paiements directs jusqu'à concurrence de 3,5 milliards de dollars à une fiducie établie en vue du financement aux fins prévues au paragraphe 13(2).

1995, ch. 17, art.
50

6. Le paragraphe 17(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réduction et
retenue

(2) Sont appliquées à la quote-part d'une province au titre des paragraphes 15(1) ou (4) :

a) les réductions et les retenues ordonnées par le gouverneur en conseil en vertu des articles 15 ou 16 de la *Loi canadienne sur la santé* ou, dans le cas uniquement de la quote-part au titre du paragraphe 15(1), des articles 21 ou 22 de la présente loi;

b) les déductions effectuées en vertu de l'article 20 de la *Loi canadienne sur la santé*.

1995, ch. 17, art.
50

7. Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

19. (1) Est admise à recevoir, pour un exercice, le plein montant de sa quote-part au titre du paragraphe 15(1) la province dont les règles de droit :

1995, ch. 17, art.
50

8. Les alinéas 21(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit ordonner, pour chaque manquement, que la quote-part de la province au titre du paragraphe 15(1) pour un exercice soit réduite du montant qu'il estime indiqué, compte tenu de la gravité du manquement;

b) soit, s'il l'estime indiqué, ordonner la retenue de la totalité de la quote-part de la province au titre du paragraphe 15(1) pour un exercice.

1995, ch. 17, art.
50

9. Les articles 22 et 23 de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Nouvelle
application des
réductions ou
retenues

22. En cas de manquement continu aux conditions visées à l'article 19, les réductions ou retenues sur la quote-part d'une province déjà appliquées pour un exercice en vertu de l'article 21 lui sont appliquées de nouveau pour chaque exercice ultérieur où le ministre estime, après consultation de son homologue chargé de l'assistance sociale dans la province, que le manquement se continue.

Application aux
exercices
ultérieurs

23. Toute réduction ou retenue visée aux articles 21 ou 22 peut être appliquée pour l'exercice où le manquement à son origine a eu lieu ou pour l'exercice suivant.

1995, ch. 17, art.
53

10. L'article 25 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

L.R., ch. C-6

Loi canadienne sur la santé

1995, ch. 17, par.
34(2)

11. La définition de « contribution pécuniaire », à l'article 2 de la Loi canadienne sur la santé, est remplacée par ce qui suit :

« contribution
pécuniaire »
"cash
contribution"

« contribution pécuniaire » La contribution au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux qui peut être versée à une province au titre des paragraphes 15(1) et (4) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

1993, ch. 28

Loi sur le Nunavut

12. L'article 57 de l'annexe III de la Loi sur le Nunavut et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Entrée en vigueur

13. (1) Les articles 2 à 11 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1999.

(2) L'article 12 est réputé être entré en vigueur le 31 mars 1999.

PARTIE 2

PENSION DU SECTEUR PUBLIC

L.R., ch. C-17

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

1992, ch. 46, par.
40(1)

14. (1) Les sous-alinéas 15(1)a)(ii) et (iii) de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur au cours d'une période de cinq ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de cinq années,

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, la solde annuelle moyenne qu'il a reçue pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

(2) La définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension », au paragraphe 15(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« moyenne des
maximums des gains
ouvrant droit à
pension »
"Average Maximum
Pensionable
Earnings"

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » À l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle il a cessé d'être un membre de la force régulière et pour chacune des quatre années précédentes.

(3) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application

(6) Les sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), édictés par le paragraphe 14(1) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, s'appliquent relativement aux prestations payables à la personne – ou à son égard – qui verse des contributions au titre des articles 5 ou 75 à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci. Ils ne s'appliquent pas à la personne qui a eu droit à une annuité avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et est une personne visée à l'article 41 et qui n'a droit qu'à un remboursement de contributions relativement à sa période de service dans la force régulière ou la force de réserve après qu'elle y a été enrôlée de nouveau aux termes de cet article.

Application

(7) La définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » au paragraphe (3), édictée par le paragraphe 14(2) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, ne s'applique qu'aux déductions effectuées au titre du paragraphe (2) et qui prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci.

L.R., ch. P-36

Loi sur la pension de la fonction publique

1992, ch. 46, par.
8(1)

15. (1) Les sous-alinéas 11(1)a)(ii) et (iii) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit le traitement annuel moyen reçu par le contributeur au cours d'une période de cinq ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de cinq années,

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, le traitement annuel moyen qu'il a reçu pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

(2) La définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension », au paragraphe 11(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« moyenne des
maximums des gains
ouvrant droit à
pension »
"Average Maximum
Pensionable
Earnings"

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » À l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle le contributeur :

a) soit a cessé d'être employé dans la fonction publique;

b) soit devient habile à recevoir une pension de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions,

selon le premier en date de ces deux événements, et pour chacune des quatre années précédentes.

(3) L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Application

(9) Les sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), édictés par le paragraphe 15(1) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, s'appliquent relativement aux prestations payables à la personne – ou à son égard – qui verse des contributions au titre des articles 5 ou 65 à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci. Ils ne s'appliquent pas à la personne qui a eu droit à une pension avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est de nouveau employée dans la fonction publique et est un contributeur visé à l'article 29 et qui, dès qu'elle cesse d'être ainsi employée de nouveau, exerce son option en faveur d'un remboursement de contributions ou n'a droit qu'à un remboursement de contributions.

Application

(10) La définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » au paragraphe (3), édictée par le paragraphe 15(2) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, ne s'applique qu'aux déductions effectuées au titre du paragraphe (2) et qui prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci.

L.R., ch. R-11

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

1992, ch. 46, par.
68(1)

16. (1) Les sous-alinéas 10(1)a)(ii) et (iii) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur au cours d'une période de cinq ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de cinq années,

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, la solde annuelle moyenne qu'il a reçue pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

(2) La définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension », au paragraphe 10(3) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« moyenne des
maximums des gains
ouvrant droit à
pension »
"Average Maximum
Pensionable
Earnings"

« moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » À l'égard de tout contributeur, la moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année dans laquelle il a cessé d'être un membre de la Gendarmerie et pour chacune des quatre années précédentes.

(3) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Application

(6) Les sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), édictés par le paragraphe 16(1) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, s'appliquent relativement aux prestations payables à la personne – ou à son égard – qui verse des contributions au titre des articles 5 ou 36 à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci. Ils ne s'appliquent pas à la personne qui a eu droit à une annuité avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y rengage et est un contributeur visé à l'article 23 et qui, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, exerce son choix en faveur d'un remboursement de contributions ou n'a droit qu'à un remboursement de contributions.

Application

(7) La définition de « moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension » au paragraphe (3), édictée par le paragraphe 16(2) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, ne s'applique qu'aux déductions effectuées au titre du paragraphe (2) et qui prennent effet à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci.

PARTIE 3

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

L.R., ch. C-23

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

1996, ch. 18, art.

2

17. Le paragraphe 9.1(2) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Toutefois, un conseil d'arbitrage, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, ne peut, au cours de la période visée à l'alinéa 62(1)b) de cette loi, prévoir, dans une décision arbitrale rendue au sujet d'un différend, des augmentations de la rémunération et des avantages supérieures, dans l'ensemble, à celles qui sont obtenues après des négociations collectives ou d'une autre façon par une unité de négociation analogue de la fonction publique, au sens de cette loi, une fois terminée la période de prorogation, prévue aux termes de la *Loi sur la rémunération du secteur public*, du régime de rémunération applicable à cette unité.

L.R., ch. 33 (2^e
suppl.)

Loi sur les relations de travail au Parlement

1996, ch. 18, art.

11

18. L'article 53.1 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* est remplacé par ce qui suit :

Restriction

53.1 Pendant la période où les articles 64 à 75.1 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* sont inopérants en vertu de l'alinéa 62(1)b) de cette loi, la Commission ne peut, dans ses décisions arbitrales au sujet d'un différend, accorder des augmentations de rémunération et d'avantages supérieures, dans l'ensemble, à celles qui sont obtenues après des négociations collectives ou d'une autre façon par une unité de négociation analogue dans la fonction publique, une fois terminée la période de prorogation, prévue aux termes de la *Loi sur la rémunération du secteur public*, du régime de rémunération applicable à cette unité.

L.R., ch. P-35

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

1996, ch. 18, art.
20

19. (1) Le paragraphe 62(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

Suspension

62. (1) Les articles 64 à 75.1 sont inopérants :

a) s'agissant d'un secteur de l'administration publique fédérale spécifié à la partie I de l'annexe I ou d'un employeur distinct désigné au titre du paragraphe (4), à l'égard des différends survenant dans le cadre de négociations collectives qui font suite à un avis de négocier collectivement donné au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, et se terminant le 20 juin 2001;

b) s'agissant de tout autre employeur distinct, au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de cette loi, et se terminant le 20 juin 1999.

(2) L'article 62 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Décret

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout employeur distinct pour l'application de l'alinéa (1)a).

PARTIE 4

GESTION DES FONDS PUBLICS

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

1995, ch. 17, art.
58

20. L'article 18 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est abrogé.

21. L'article 43 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Parliamentary
authority required

43. No money shall be borrowed or securities issued by or on behalf of Her Majesty without the authority of Parliament.

1991, ch.24, art.
18

22. Les articles 44 à 46 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prélèvement de
fonds

44. (1) Dans les cas où la présente loi ou une autre loi fédérale autorise un financement par Sa Majesté, le ministre peut, sous réserve de cette loi, contracter des emprunts par tout moyen et aux conditions qu'il estime indiqués.

Pouvoirs relatifs
aux emprunts

(2) En vue de contracter des emprunts, il peut conclure des contrats ou des accords, émettre des titres et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

Agents comptables
et financiers

(3) Le ministre peut nommer des agents comptables et des agents financiers chargés d'accomplir, à l'égard des emprunts, les fonctions qu'il estime indiquées.

Adjudication

45. (1) S'il contracte des emprunts par voie d'adjudication, le ministre peut fixer des règles régissant la conduite de l'adjudication, notamment :

- a) l'admissibilité d'une personne à participer à l'adjudication;
- b) la fourniture au ministre par les participants des renseignements qu'il estime pertinents, notamment sur les titres ou sur les opérations relatives aux titres;
- c) la forme des soumissions;
- d) le montant maximal de la soumission d'un participant;
- e) l'attestation et la vérification des soumissions.

Dérogation

(2) Les règles régissant la conduite de l'adjudication ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Pouvoirs - gestion
des ressources et
des charges

46. S'il l'estime indiqué pour la bonne gestion des ressources et des charges directes ou éventuelles de l'État, le ministre peut, aux conditions qu'il estime indiquées :

- a) acheter ou acquérir, y compris lors de leur émission, des titres ou valeurs du Canada ou d'autres valeurs, les détenir, les prêter ou les vendre;
- b) conclure des contrats ou accords de nature financière, notamment contrats d'option, contrats dérivés, contrats de swap et contrats à terme;
- c) assortir d'un droit ou d'un intérêt, ou grever d'une charge les titres ou valeurs du Canada ou les autres valeurs qu'il détient.

Refinancement

46.1 Le ministre peut, au cours d'un exercice, contracter des emprunts en vue :

- a) de payer toute somme devant être payée au cours de l'exercice relativement aux emprunts contractés sous l'autorité de la présente loi – compte non tenu de l'article 47 – ou d'une autre loi fédérale;
- b) d'éteindre ou de réduire toute charge de l'État qui, à son avis, devrait être éteinte ou réduite.

1991, ch. 24, art.
50, ann. II, art.
13(F); 1995, ch.
17, art. 59

23. Les articles 49 à 55 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rapport : gestion
de la dette
publique

49. (1) Après le dépôt des Comptes publics devant la Chambre des communes, le ministre fait déposer devant chaque chambre, dans les quarante-cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant ce dépôt, un rapport sur les mesures afférentes à la gestion de la dette publique qu'il a prises au cours de l'exercice auquel les Comptes se rapportent.

Rapport : prochain
exercice

(2) Au cours de chaque exercice, le ministre fait déposer devant chaque chambre un rapport sur les mesures afférentes à la gestion de la dette publique qu'il prévoit prendre au cours du prochain exercice.

Autorisation de
prélever sur le
Trésor

50. Sont imputés et prélevés sur le Trésor :

- a) les sommes nécessaires au remboursement des emprunts contractés par Sa Majesté ou pour son compte de même qu'au versement des intérêts afférents;
- b) celles nécessaires, en ce qui a trait aux titres émis par Sa Majesté ou pour son compte, au remboursement du principal et des intérêts de même qu'au versement de toute autre somme exigible, le cas échéant;

c) celles exigibles au titre des contrats et accords conclus en vertu de la présente partie avant ou après l'entrée en vigueur du présent article;

d) tous les frais exposés par le ministre relativement à l'émission de titres en vertu de la présente partie et aux contrats et accords conclus en vertu de cette partie avant ou après l'entrée en vigueur du présent article;

e) la rémunération des agents comptables et des agents financiers nommés en vertu du paragraphe 44(3) ainsi que les frais exposés relativement à leur nomination et à l'exercice de leurs fonctions.

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 60, de ce qui suit :

Délégation

60.1 Le ministre peut déléguer à tout fonctionnaire du ministère des Finances les attributions que la présente partie lui confère, sauf le pouvoir de déléguer prévu au présent article.

Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1996-1997

Abrogation

25. La Loi sur le pouvoir d'emprunt pour 1996-1997, chapitre 3 des Lois du Canada (1996) est abrogée.

Pouvoir d'emprunt

Pouvoir d'emprunt

26. En application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre des Finances peut, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, financer jusqu'à concurrence de quatre milliards de dollars, en une ou plusieurs fois et au moyen d'emprunts ou par l'émission et la vente de titres ou de valeurs du Canada, les fonds nécessaires à la réalisation de travaux publics et à d'autres fins d'intérêt général.

Dispositions transitoires

Disposition
transitoire -
pouvoir du
ministre

27. Le ministre des Finances peut, à l'égard des titres émis ou des contrats ou accords conclus en vertu de l'article 44 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 22, accomplir tout acte que le gouverneur en conseil aurait pu accomplir en vertu de l'article 44 de cette loi.

Disposition
transitoire -
article 50

28. L'article 50 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, édicté par l'article 23, s'applique à l'égard des emprunts contractés par Sa Majesté ou pour son compte, notamment ceux contractés avant l'entrée en vigueur de cet article 23.

PARTIE 5

TAXES DE VENTE DE CERTAINES PREMIÈRES NATIONS

SECTION 1

TAXE DE LA PREMIÈRE NATION DE SLIAMMON SUR LE TABAC ET LE CARBURANT

Définitions

29. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« carburant »
"fuel"

« carburant »

a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée – et utilisée de fait – comme huile à chauffage;

b) les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;

c) le gaz propane.

« conseil »
"council"

« conseil » Quant à la première nation de Sliammon, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

« directe »
"direct"

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« ministre »
"Minister"

« ministre » Le ministre des Finances.

« première nation
de Sliammon »
"Sliammon First
Nation"

« première nation de Sliammon » La bande indienne de Sliammon visée par le décret C.P. 1973-3571.

« produit du tabac
»
"tobacco product"

« produit du tabac »

a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la *Loi sur l'accise*,

par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;

b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au-delà du séchage et du triage;

c) les cigares au sens de l'article 6 de la *Loi sur l'accise*.

« réserve »
"reserve"

« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation de Sliammon.

« vente »
"sale"

« vente » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Taxe

30. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de produits du tabac ou de carburant dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 31(1).

Application de
l'article 87 de la
*Loi sur les
Indiens*

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.

Argent des Indiens

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Vente dans la
réserve

(4) Pour l'application de la présente section, un produit du tabac ou du carburant est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

a) soit n'est pas payable relativement à la vente en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

b) soit n'aurait pas été payable relativement à la vente pour les raisons énoncées à l'alinéa a) si l'acheteur avait été exempté de taxation en vertu de cet article et si l'article 32 ne s'était pas appliqué à la vente.

Dépenses

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution

approuvée par une majorité des conseillers de la première nation de Sliammon présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

Règlement
administratif

(6) Le règlement administratif pris en application du paragraphe (1) :

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers de la première nation de Sliammon présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord d'application a été conclu aux termes du paragraphe 31(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des produits du tabac et du carburant qui sont assujettis à la taxe est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire;

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Preuve

(7) La copie d'un règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente section constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

Publication

(8) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente section et de le publier dans la publication intitulée *First Nations Gazette* ainsi que dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

Accord avec le
gouvernement du
Canada

31. (1) Le conseil peut conclure un accord d'application au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* relativement à tout règlement administratif qu'il a pris imposant une taxe en vertu de la présente section.

Règles
d'application

(2) Dans le cas où un accord d'application a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)a)) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 30(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) tout acte accompli en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi remplit l'exigence du règlement;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

Taxe non payable

32. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 30(1) est payable.

Caractère confidentiel des renseignements

33. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente section ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettraient directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

a) pour l'application ou l'exécution de la présente section, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente section;

b) à une fin à laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

d) à la personne visée par les renseignements;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale de la première nation de Sliammon qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en œuvre de la politique fiscale de la première nation de Sliammon;

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en œuvre de la politique fiscale;

g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

Communication non autorisée de renseignements

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction et
pénalité

34. Quiconque contrevient à la présente section, sauf le paragraphe 33(1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

SECTION 2

1997, ch. 26

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997

1998, ch. 21, art.
68

35. L'intertitre « TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES ET LES PRODUITS DU TABAC DE LA PREMIÈRE NATION DE WESTBANK » précédant l'article 51 de la *Loi d'exécution du budget de 1997* est remplacé par ce qui suit :

TAXE DE LA PREMIÈRE NATION DE WESTBANK SUR L'ALCOOL, LE TABAC ET LE CARBURANT

36. L'article 51 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« carburant »
"fuel"

« carburant »

a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée – et utilisée de fait – comme huile à chauffage;

b) les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;

c) le gaz propane.

1998, ch. 21, par.
70(1)

37. (1) Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe

52. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de boissons alcoolisées, de produits du tabac ou de carburant dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 54(1).

1998, ch. 21, par.
70(2)

(2) Le passage du paragraphe 52(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Vente dans la
réserve

(4) Pour l'application de la présente partie, une boisson alcoolisée, un produit du tabac ou du carburant est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

1988, ch. 21, par.
71(1)

38. L'alinéa 53(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des boissons alcoolisées, des produits du tabac et du carburant qui sont assujettis à la taxe est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

SECTION 3

1994, ch. 35

LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

39. La Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Remboursement de
la taxe sur
produits et
services

18.1 (1) Le ministre du Revenu national rembourse à une personne, au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, la taxe qu'elle a payée aux termes de la partie IX de cette loi, dans la mesure et selon les modalités prévues dans un accord conclu avec une première nation.

Application de la
*Loi sur la taxe
d'accise*

(2) Les dispositions de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de remboursement et aux montants remboursés en application du paragraphe (1) comme si le remboursement était prévu par la section VI de cette partie.

PARTIE 6

PRESTATION FISCALE CANADIENNE POUR ENFANTS

L.R., ch. 1 (5^e
suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

40. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

B 5 % (ou 2 1/2 % si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel, sur 29 590 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année;

(2) Les alinéas a) et b) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 955 \$,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, le total des montants suivants :

(i) 955 \$ pour la première,

(ii) 755 \$ pour la deuxième,

(iii) 680 \$ pour chacune des autres,

(3) Les alinéas a) à c) de l'élément H de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible : 11,0 %,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de deux personnes à charge admissibles : 19,7 %,

c) si elle est un particulier admissible à l'égard de trois personnes à charge admissibles ou plus : 27,6 %.

(4) Le passage du paragraphe 122.61(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rajustement annuel

(5) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (1) sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1996, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

(5) Le paragraphe 122.61(6) de la même loi est abrogé.

(6) Le paragraphe (1) s'applique au calcul des paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2000.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent au calcul des paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 1999. Toutefois, pour leur application aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 1999 et antérieurs à juillet 2000 :

a) les sommes de « 955 \$ », « 755 \$ » et « 680 \$ » aux sous-alinéas b)(i) à (iii) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), sont remplacées respectivement par « 785 \$ », « 585 \$ » et « 510 \$ »;

b) les pourcentages de « 11,0 % », « 19,7 % » et « 27,6 % » aux alinéas a) à c) de l'élément H de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édictés par le paragraphe (3), sont remplacés respectivement par « 11,5 % », « 20,1 % » et « 27,5 % ».

(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux mois postérieurs à juin 1997.

CRÉDIT DE TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

L.R., ch. 1 (5^e
suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

41. (1) L'alinéa 122.5(3)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

e) si le particulier n'a pas de proche admissible pour l'année :

(i) 105 \$, s'il a une ou plusieurs personnes à charge admissibles pour l'année,

(ii) le moins élevé des montants suivants, s'il n'a pas de personne à charge admissible pour l'année :

(A) 105 \$,

(B) 2 % de l'excédent éventuel de son revenu pour l'année sur 6 456 \$,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants réputés être payés au cours de mois déterminés postérieurs à juin 1999.

PARTIE 8

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

42. Le paragraphe 295(5) de la Loi sur la taxe d'accise est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) fournir à une personne un renseignement confidentiel, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'indemnisation des accidents du travail.

1993, ch. 27, art.
135

43. L'alinéa 328(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 295(5)b), c), g) ou k),

L.R., ch. 1 (5^e
suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

44. L'alinéa 239(2.21)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4)b), c), e), h), k) ou n),

45. Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

n) fournir à une personne un renseignement confidentiel, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'indemnisation en cas d'accident du travail.

PARTIE 9

MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

1997, ch. 20

Loi sur les programmes de commercialisation agricole

46. Le paragraphe 5(1) de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole est remplacé par ce qui suit :

Accord de garantie
d'avance

5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut conclure un accord avec un agent d'exécution et, le cas échéant, un prêteur, en vue :

a) de garantir au prêteur, ou à défaut, à l'agent d'exécution, le remboursement des avances consenties à un producteur admissible au moyen d'emprunts contractés à cette fin, ainsi que celui des intérêts afférents;

b) de prévoir les obligations de l'agent d'exécution en ce qui touche l'octroi et le remboursement des avances.

Garantie au
prêteur

(1.1) Un accord auquel un prêteur est partie ne peut être conclu que si, à la fois, le ministre est convaincu de pouvoir réaliser ainsi des économies d'intérêts et les conditions afférentes sont approuvées par le ministre des Finances.

Obligations
concernant la
garantie

(1.2) Lorsque la garantie est donnée directement à un prêteur, l'accord, en plus de toutes les autres conditions qui peuvent y être énoncées, stipule que le taux d'intérêt applicable à l'emprunt ne peut excéder celui qu'il fixe.

47. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligations de
l'agent
d'exécution

6. La garantie, quand elle n'est pas donnée au prêteur, n'a d'effet que si l'agent d'exécution se conforme aux dispositions de l'accord de garantie d'avance et de la présente loi.

48. L'article 8 de la même loi est abrogé.

49. Le paragraphe 10(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Partage de sûreté

(1.1) Il est entendu que, pour l'application de l'alinéa (1)h), le fait que l'agent d'exécution partage la sûreté visée à l'article 12 avec un autre créancier dans les conditions prévues à l'accord de garantie d'avance ne change en rien l'admissibilité du producteur.

50. Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement
ministériel

23. (1) Le ministre doit, après réception d'une demande en ce sens de l'agent d'exécution ou du prêteur à qui, le cas échéant, la garantie a été donnée, lui remettre, conformément à l'accord de garantie d'avance et sous réserve des règlements pris en vertu des alinéas 40(1)g) et g.1), le pourcentage réglementaire de la dette correspondant à la responsabilité du ministre pour les sommes mentionnées aux alinéas 22a) et c) et les intérêts sur le montant non remboursé de l'avance garantie calculés au taux prévu dans l'accord de garantie d'avance, courus à partir de la date du versement de l'avance.

51. Le paragraphe 40(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) prévoir les conditions à remplir pour qu'une demande de remboursement puisse être faite par un prêteur au titre du paragraphe 23(1);

52. Les articles 46 à 51 s'appliquent aux campagnes agricoles commençant le 1^{er} avril 1998 ou après cette date.

1991, ch. 12

Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

53. Le paragraphe 6(2) de la Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement est remplacé par ce qui suit :

Souscriptions
supplémentaires

(2) Il peut, à titre de souscriptions supplémentaires, payer des sommes à la Banque de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) paiements directs;

b) émission de billets à vue non productifs d'intérêts et non négociables.

Paiements sur le
Trésor

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il peut faire des paiements sur le Trésor jusqu'à concurrence de 85 988 945,20 \$US, ce montant pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits.

L.R., ch. P-4

Loi sur les brevets

1993, ch. 2, art.
7; 1994, ch. 26,
art. 55(F)

54. L'article 103 de la *Loi sur les brevets* est remplacé par ce qui suit :

Ententes avec les
provinces

103. Le ministre peut conclure avec toute province des ententes concernant le partage avec celle-ci de sommes prélevées ou reçues par le receveur général en vertu des articles 83 ou 84 ou dans le cadre d'un engagement, pris par un breveté ou un ancien breveté, que le Conseil accepte au lieu de tenir des audiences ou de rendre une ordonnance au titre de l'article 83, déduction faite des frais de perception et de partage; le cas échéant, les sommes à verser en partage à la province sont payables sur le Trésor.